

ARRETE DU MAIRE

2022-519

**ARRETE DE
CIRCULATION
RELATIF
AUX TRAVAUX DE
CREATION D'UN
BRANCHEMENT NEUF
D'ASSAINISSEMENT
ET DES EAUX
PLUVIALES AU 5 RUE
DES PINCEVINS**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11 et R 417-12

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n° PV-2022-MLV-1106.

Considérant la demande d'arrêté de circulation présentée le 12 juillet 2022 par la société SEFO TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de création d'un branchement neuf d'Assainissement et des Eaux Pluviales au n°5 rue des Pincevins comprenant une tranchée sur trottoir et traversée de chaussée. Les travaux auront lieu entre le 26 juillet 2022 et le 26 août 2022. Les interventions seront comprises entre 8h00 et 18h00.

ARTICLE 2

A titre provisoire, la rue des Pincevins, au droit du numéro 5, fait l'objet des mesures suivantes :

- Un rétrécissement de la chaussée.
- La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 2,50 mètres.
- Le stationnement sera interdit au droit et selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite.



2022-519

**ARRETE DE
CIRCULATION
RELATIF
AUX TRAVAUX DE
CREATION D'UN
BRANCHEMENT NEUF
D'ASSAINISSEMENT
ET DES EAUX
PLUVIALES AU 5 RUE
DES PINCEVINS**

- Une signalisation devra être mise en place en début de la rue et une information devra être faite aux riverains.
- Une déviation des piétons sécurisée à l'aide de barrières sera mise en place sur le trottoir opposé.
- Vitesse limitée à 30km/h.

ARTICLE 3

L'entreprise a la charge de la signalisation temporaire du chantier, de jour comme de nuit, sur le domaine public. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'une insuffisance de la signalisation. Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début des travaux de l'entreprise.

ARTICLE 4

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

ARTICLE 5

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur du Pôle Centre Technique Municipal de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 18 juillet 2022.

 Le Maire,
Sami DAMERGY

